



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté préfectoral complémentaire n°65-2021-  
relatif aux travaux de dépollution du site DAHER AEROSPACE à Louey et Juillan**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées**

**Vu** le code de l'environnement et notamment son livre V et du titre VIII du livre Ier ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Rodrigue Furcy en qualité de préfet des Hautes-Pyrénées,

**Vu** le décret du 30 janvier 2020 portant nomination de Madame Sibylle SAMOYAUT en qualité de secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 65-2020-12-28-002 du 28 décembre 2020 portant délégation de signature à Mme Sibylle SAMOYAUT, secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

**Vu** la note du ministre aux préfets du 19 avril 2017 relative aux sites et sols pollués mettant à jour les textes méthodologiques de gestion des sites et sols pollués de 2007,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2003 autorisant la société DAHER AEROSPACE à exploiter une usine de construction d'avions,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°65-2020-10-27-002 portant mise en demeure du 27 octobre 2020,

**Vu** le rapport référencé CESISO205661 établi par la société BURGEAP en date 05/03/2021 et relatifs à la mise à jour du plan de gestion et de l'interprétation de l'état des milieux,

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 25 août 2021,

**Vu** le courrier adressé le 31 août 2021 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté,

**Vu** les observations présentées par la société DAHER AEROSPACE sur ce projet d'arrêté par courrier du 14 septembre 2021,

**Considérant que** la société DAHER AEROSPACE est à l'origine d'une pollution en composés organo-halogénés volatils notamment en trichloroéthylène des sols et des eaux souterraines,

**Considérant** que suite à la mise à jour du plan de gestion réalisé en 2021, un plan d'action a été proposé par l'exploitant pour réaliser les travaux de dépollution,

**Considérant** l'approche multi-techniques proposée par l'exploitant couplant l'excavation de zones sources localisées à un traitement par extraction multiphasé pour la pollution résiduelle,

**Considérant** qu'il convient d'encadrer la réalisation d'investigations complémentaires permettant d'identifier la présence de zone localisée de pollution et de définir le traitement *in situ* de la pollution diffuse et la détermination d'un objectif de dépollution pour chaque zone,

**Considérant** qu'il convient également d'encadrer les travaux de dépollution qui seront définis suite à la détermination d'un objectif de dépollution,

**Considérant** qu'il convient de maintenir une surveillance environnementale de la zone durant cette période,

**Considérant** que la mise à jour de l'étude de l'interprétation de l'état des milieux de mars 2021 conclu à la compatibilité des usages sur site et hors site,

**Considérant** que l'état des sols et des eaux souterraines nécessite donc des actions de remise en état afin de préserver les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement,

**Considérant** que les délais fixés à l'article 1 de l'arrêté de mise en demeure du 27 octobre 2020 pour la dépollution du site ne sont pas compatibles avec la solution de traitement des pollutions retenue,

**Considérant** que les articles 2 à 4 de l'arrêté de mise en demeure du 27 octobre 2020 sont respectés,

**Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,**

## **ARRÊTE**

### **Article 1 :**

La société DAHER AEROSPACE, ci-après désignée l'exploitant et dont les installations sont situées sur le territoire des communes de Juillan et de Azereix est tenue de respecter, dès notification, les prescriptions fixées par le présent arrêté.

L'arrêté de mise en demeure du 27 octobre 2020 cesse de produire effet.

### **Article 2 – Investigations complémentaires et mise à jour du plan de gestion**

L'exploitant met en œuvre toutes investigations complémentaires qu'il jugera utile au raisonnement pour répondre à la méthodologie définie par la note susvisée du 19 avril 2017 relative aux sites et sols pollués mettant à jour les textes méthodologiques de gestion des sites et sols pollués de 2007. Lors de ces investigations, si des fûts enterrés sont repérés, l'exploitant devra procéder, sous 2 mois, à l'enlèvement des fûts enfouis en prenant bien en compte les règles de sécurité et de protection de l'environnement. Les fûts enlevés ainsi que les terres extraites dans le cadre des fouilles devront être stockés sur une aire étanche, protégées des intempéries, et devront ensuite être évacués vers de filières de traitement appropriés.

**Dans un délai de 1 mois** à compter de la date de notification du présent arrêté, l'exploitant transmet une mise à jour du plan de gestion prenant en compte les investigations complémentaires, et proposant les essais pilotes de dépollution par « extraction multiphasées » à mettre en place.

Cette mise à jour du plan de gestion doit déterminer l'étendue des zones sources de pollution et les présenter sous forme cartographique. Les propositions de traitement des sources de pollution doivent définir les objectifs chiffrés à atteindre. Les scénarios de réhabilitation devront également être mis à jour.

Un plan de conception de travaux devra ensuite être élaboré à la suite du plan de gestion et transmis à l'inspection des installations classées. Il intégrera les essais pilotes qui permettront de dimensionner les installations de traitement et de proposer un échéancier de travaux. Les échéances relatives à un traitement *in situ* doivent être justifiées au regard des résultats des essais pilotes et du dimensionnement retenu pour les installations de traitement.

### **Article 3 – Travaux de dépollution**

Les travaux de dépollution doivent débuter dans un délai de **3 mois** à compter de l'accord de l'inspection des installations classées sur la solution suite aux investigations complémentaires et aux essais pilotes réalisés *in situ*. L'accord de l'inspection des installations classées portera sur la validation des objectifs de dépollution, le dimensionnement du traitement et l'échéancier des travaux. Les travaux de dépollution devront se conformer au plan de gestion et au plan de conception des travaux, soumis à l'accord de l'inspection des installations classées.

Le contrôle du niveau atteint de dépollution sera réalisé avec la plus grande rigueur afin de confronter les résultats d'analyse du milieu dépolué aux objectifs de dépollution ayant permis la validation du plan de gestion. Si les contrôles effectués montrent des variations sur les paramètres et les mesures de gestion, dont la réalisation conditionne l'acceptabilité du plan de gestion, des actions correctives doivent être mises en place afin d'aboutir à des risques résiduels acceptables. Une analyse des risques résiduels devra être réalisée sur les zones où les concentrations résiduelles ne respectent pas les objectifs de dépollution fixés dans le plan de gestion.

### **Article 4 – Surveillance environnementale**

L'exploitant doit continuer la surveillance environnementale de son site, en renforçant cette surveillance au droit des zones polluées :

- surveillance semestrielle sur le puits CCI, les piézomètres PZ1, PZ2, PZ3, PZ4, PZ14, PCZ5, PCZ6, PCZ7, PCZ8, PCZ9, PCZ11, PCZ12, PCZ14, PCZ16, PCZ17 avec les paramètres suivants : Hauteur nappe/sol, Conductivité corrigée à 25 °C, différence de potentiel, oxygène dissous, pH, Température, métaux (cadmium, chrome VI, Mercure, Arsenic, Cyanures totaux, Indice Hydrocarbures, COHV (tétrachloroéthylène, trichloroéthylène, cis-1,2-dichloroéthylène, trans-1,2-dichloroéthylène, 1,1-dichloroéthylène, chlorure de vinyle, hexachloroéthane, pentachloroéthane, 1,1,2,2-tétrachloroéthane, 1,1,2-tétrachloroéthane, 1,1,2-trichloroéthane, 1,1,1-trichloroéthane, 2-dichloroéthane, 1,1-dichloroéthane, chloroéthane, tétrachlorométhane (Tétrachlorure de carbone), trichlorométhane (choroforme), Dichlorométhane, chloromométhane)
- surveillance trimestrielle au droit de la zone polluée sur les puits bâtiment 1 et Morane et les piézomètres PCZ10, PCZ12, PCZ18, PCZ19, PCZ20, PCZ21, PCZ22, PCZ23, PCZ24, PCZ25, PCZ26, PCZ27, PCZ28, PCZ29, PCZ30, PCZ31 avec les paramètres suivants : Hauteur nappe/sol, Conductivité corrigée à 25°C, oxygène dissous, pH, Température, Indice Hydrocarbures, COHV (tétrachloroéthylène, trichloroéthylène, cis-1,2-dichloroéthylène, trans-1,2-dichloroéthylène, 1,1-dichloroéthylène, chlorure de vinyle, hexachloroéthane, pentachloroéthane, 1,1,2,2-tétrachloroéthane, 1,1,2-tétrachloroéthane, 1,1,2-trichloroéthane,

- tétrachlorométhane (Tétrachlorure de carbone), trichlorométhane (choroforme), Dichlorométhane, chloromométhane))
- un renforcement du réseau piézométrique avec de nouveaux ouvrages en aval du PZC10,

## **Article 5– Frais**

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

## **Article 6 – Sanctions administratives**

Dans le cas où les obligations prévues par le présent arrêté ne seraient pas satisfaites dans les délais impartis et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

## **Article 7 – Délais et voies de recours**

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de PAU, soit par courrier (50, Cours Lyautey – CS 50543 - 64010 PAU CEDEX), soit par l'application informatique télerecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>, dans les délais prévus à l'article R.181-50 du même code :

- 1<sup>o</sup> Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2<sup>o</sup> Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2<sup>o</sup> de l'article R. 181-44 ;
  - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4<sup>o</sup> du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup>.

## **Article 8 – Information des tiers**

- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Louey et de Juillan et peut y être consultée.
- Un extrait de cet arrêté sera affiché dans les mairies de Louey et de Juillan pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par MM. Les Maires de Louey et de Juillan et sera envoyé à la préfecture – pôle environnement, section des installations classées.
- Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Hautes-Pyrénées pendant une durée minimale de quatre mois.

## **Article 9 – Exécution**

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
- M. le Directeur de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,
- MM. les Maires de Louey et de Juillan

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et dont une copie sera adressée :

- pour notification, à :

- la société DAHER AEROSPACE

- pour information, à :

- M. le Procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Tarbes  
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées

Fait à Tarbes, le **- 4 OCT. 2021**

Pour le Préfet et par délégation,  
La secrétaire générale,

Sibylle SAMOYAUT